

## **PROCÈS-VERBAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI À LA MAIRIE LE :

**MARDI 18 OCTOBRE 2022**

AFFICHÉ LE : **11 OCTOBRE 2022**

### **ORDRE DU JOUR :**

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Délibérations**

1. Apurement du compte 1069.
2. Conventions de mécénat et de partenariat pour le festival Jazz In Vaux 2022-2023.
3. Demande de subvention au fonds d'aide aux projets culturels du Conseil Départemental – Jazz In Vaux.
4. Demande de subvention au fonds d'aide à la diffusion culturelle du Conseil Départemental – Spectacle « Aux Petits Rognons ».
5. Autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaires 2023.
6. Actualisation de la longueur de la voirie communale pour la DGF 2023.
7. Autorisation pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour le changement de destination du bien situé 8 rue des Anémones de mer.
8. Désaffectation et déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain située 143 boulevard de la Falaise.
9. Révision du Plan Communal De Sauvegarde.
10. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la Charente-Maritime.
11. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à vingt heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX-SUR-MER,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément à  
l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
A la Mairie, sous la présidence du Maire Monsieur Patrice LIBELLI,  
Date de la Convocation : le mardi 11 octobre 2022,

**PRÉSENTS** : ARGUELLES José-Luis, ARIGNON Michel, CAMEL Ludivine, CARPENTIER Lydie, DEFOIX Christophe, FERNANDES David, GIRAUDOT Josiane, GRASSET Jean-Michel, HUBERSON-DEBRY Sophie, LE NAOUR Bénédicte, LE NAOUR Éric, LIBELLI Patrice, OLAGNIER Jocelyne, PALISSIER Colette, PUGENS Véronique, RENU Béatrice, STEULLET Emmanuelle,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : ADAM Agnès par OLAGNIER Jocelyne, COUVERT-PAVAILLON Cloé par FERNANDES David, FAUCHER Dominique par PUGENS Véronique, PIET Jean-François par LIBELLI Patrice, ROCHETEAU Sylvie par CARPENTIER Lydie, YALA Akli par GRASSET Jean-Michel,

**ABSENTS** : COLUS Pierre-Henry, LESPINAS Michel, DEVOUGE Stéphane, LAZARE Muriel,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : STEULLET Emmanuelle,

Nombre de membres en exercice : 27 - Présents : 17 - Votants : 23

Délibération n° **2022/10.18/00**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité

Le Conseil Municipal donne acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu de la délégation donnée par délibération en date du 16 juin 2020.

Délibération n° **2022/10.18/01**

### **APUREMENT DU COMPTE 1069**

Rapporteur : Monsieur Éric LE NAOUR

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14

pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

*=> Lorsque les charges à rattacher étaient supérieures aux produits la première année d'application de la M14, une procédure dérogatoire avait été mise en place afin de les neutraliser. Il s'agissait d'une écriture non budgétaire.*

*Toutefois, pour permettre de continuer à pouvoir reconstituer le solde d'exécution de la section d'investissement à partir de la balance, la part prélevée sur les réserves devait être isolée au compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits. »*

Pour la Ville de Vaux-sur-Mer, le compte 1069 est débiteur de 26 127,83 €.

Il convient d'apurer ce compte par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 26 127,83 € (opération d'ordre semi-budgétaire). Le comptable prendra en charge ce mandat et émargera par crédit du compte 1069.

Les crédits ont été prévus au budget 2022.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à procéder à l'apurement du compte 1069 d'un montant de 26 127,83 € (vingt-six mille cent vingt-sept euros et quatre-vingt-trois centimes) par l'émission d'un mandat au compte 1068.

Délibération n° <b>2022/10.18/02</b>
--------------------------------------

### **CONVENTIONS DE MÉCÉNAT ET DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL JAZZ IN VAUX 2022-2023**

Madame PUGENS informe l'assemblée que comme l'année passée, dans le cadre de la 20ème édition de la manifestation JAZZ IN VAUX, qui se déroulera du 21 octobre 2022 au 14 avril 2023, la commune a la possibilité de signer des conventions de mécénat (en numéraire ou en nature) et de partenariat avec différentes sociétés :

#### **MÉCÉNAT :**

Ces mécénats se déclinent comme suit :

- La société Intermarché participe à travers un soutien financier de 2 500,00 €.

- La Sarl Tima Services franchisé de l'enseigne B&B participe à travers la fourniture de 100 serviettes brodées Vaux-sur-Mer pour un montant de 1387,20 €.

La mairie s'engage à proposer à Intermarché et à la Sarl Tima Services pour leur mécénat :

La production de leur logo sur les supports de communication de l'événement (programmes, affiches, flyers, sites internet) et à offrir vingt entrées gratuites pour la société Intermarché et dix entrées gratuites pour la société Sarl Tima Services.

Ces mécènes pourront bénéficier des déductions fiscales strictement définies par la loi. Le droit à déduction est justifié par un reçu fiscal que la commune est habilitée à délivrer.

### **PARTENARIAT :**

Ces partenariats se déclinent comme suit :

- L'entreprise Jeff de Bruges participe à travers une réduction de 55% sur l'achat de ballotins de chocolats - soit 170 € la soirée (au lieu de 263,50 €) - équivalent à une réduction de 467,50 €.
- L'entreprise ACJP Décoration s'engage à participer financièrement à hauteur de 500,00 €. Le versement aura lieu en un seul versement en fin d'année 2022.
- L'entreprise Thalazur participe en offrant 5 pass « journées Découverte Thalazur » (valeur : 725 €) dans l'établissement Thalazur de Royan, qui seront tirées au sort lors de chaque soirée

En contrepartie, la mairie s'engage à réserver une place de partenaire officiel aux sociétés Jeff de Bruges, ACJP Décoration Déco et Thalazur (affichage du logo, place pour banderoles publicitaires, remerciements...) et à offrir 4 places de concert « VIP » à la société JEFF DE BRUGES, 5 à ACJP Décoration et 4 à l'entreprise Thalazur.

Le Conseil municipal est sollicité pour accorder l'autorisation à Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué de signer les conventions et tous les documents concernant ces mécénats et partenariats.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions de mécénat et tous les documents s'y rapportant avec les sociétés Intermarché et la Sarl Tima Services ainsi qu'à encaisser les recettes correspondantes à l'article 7713 « Libéralités reçues » fonction 024,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions de partenariat et tous les documents s'y rapportant avec les sociétés Jeff de Bruges, ACJP Décoration et Thalazur. ainsi qu'à encaisser les recettes correspondantes à l'article 7713 « Libéralités reçues » fonction 024.

Délibération n° **2022/10.18/03**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS D'AIDE AUX PROJETS CULTURELS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – JAZZ IN VAUX**

Madame PUGENS informe l'assemblée que la manifestation Jazz in Vaux (saison 2022-2023) pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre de l'aide aux projets culturels accordée aux festivals.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une aide financière pour Jazz in Vaux d'un montant de 5 000,00 € (représentant 13.4 % du budget total), au Conseil Départemental de la Charente-Maritime,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- de solliciter une subvention du Conseil Départemental de la Charente-Maritime d'un montant de 5 000,00 € pour la saison 2022-2023 de Jazz in Vaux pour aider au financement de cette manifestation.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Délibération n° **2022/10.18/04**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS D'AIDE À LA DIFFUSION CULTURELLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – SPECTACLE « AUX PETITS ROGNONS »**

Madame PUGENS informe l'assemblée que dans le cadre du spectacle « aux petits rognons » de la compagnie « Tout par Terre » qui se tiendra le samedi 19 novembre 2022, la manifestation pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre de l'aide à la diffusion culturelle.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une aide financière pour le spectacle « aux petits rognons » d'un montant de 908,00 € (représentant 50 % du budget total), au Conseil Départemental de la Charente-Maritime,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- de solliciter une subvention du Conseil Départemental de la Charente-Maritime d'un montant de 908,00 € pour pour le spectacle « aux petits rognons » du 19 novembre 2022 pour aider au financement de cette manifestation.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Délibération n° **2022/09.20/05**

### **AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRES 2023**

Monsieur le Maire indique que les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13h00. La Loi dite Macron du 6 août 2015 confère au Maire le pouvoir de déroger au repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an, pour les heures de travail salarié accomplies au-delà de 13 heures. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L.3132-26 du code du travail) et la dérogation est accordée de façon collective par branche de commerce de détail qui s'appuie sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

*Vu* la demande en date du 19 juillet 2022 présentée par la société PICARD SURGELÉS tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail pour les dimanches 10, 17 et 24 et 31 décembre 2023 ;

*Vu* la demande en date du 23 juillet 2022 présentée par la SAS LES PERCHES DISTRIBUTION (Intermarché) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail pour les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023 ;

*Vu* la demande en date du 11 juillet 2022 présentée par la société Grand Frais tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

C'est pourquoi, afin de favoriser l'activité commerciale notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, il est proposé, pour l'année 2023, de porter à quatre le nombre de dimanches annuels dérogeant au repos dominical pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire, concernant les heures de travail salarié

accomplies au-delà de 13 heures comme suit :

- les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- **d'accorder** 4 dérogations au repos dominical pour l'année 2023 aux dates proposées ci-dessus pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire.

Délibération n° <b>2022/09.20/06</b>
--------------------------------------

### **ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE POUR LA DGF 2023**

Madame PALISSIER rappelle que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont notamment la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie communale déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être actualisée compte tenu de la construction ou du transfert de nouvelles voies.

Au 24 novembre 2020, le linéaire de voies classées dans le domaine public communal était de 56 349 mètres.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2334-1 à L 2334-23,

Considérant l'intégration d'une partie de la rue Beauséjour dans le domaine public communal par acte notarié en date du 20 juillet 2021 représentant 205 mètres de voirie ;

Considérant l'intégration d'une partie de l'impasse Lapérouse dans le domaine public communal par acte notarié en date du 4 juin 2021 représentant 90 mètres de voirie ;

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 56 644 mètres ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.

Délibération n° **2022/09.20/07**

**AUTORISATION POUR LE DÉPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU BIEN SITUÉ 8 RUE DES ANEMONES DE MER**

Madame PALISSIER rappelle que la commune a fait l'acquisition le 21/04/2022 de la propriété située 8 rue des Anémones de Mer, cadastrée AL 356 – ZA 177 et ZA 236, en vue de renforcer la qualité de l'offre dans le domaine de l'enfance et de favoriser le projet de déplacement du centre de loisirs à proximité des équipements scolaires existants.

Le bien, désigné ci-dessus, est une maison d'habitation entrant dans la destination « logement ».

La commune ayant conclu un bail professionnel avec l'association OHANA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 en vue de créer une Maison d'Assistantes Maternelles, il convient désormais de modifier la destination du bien en « service public ou d'intérêt collectif » pour permettre son aménagement.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur Le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante.

Délibération n° **2022/09.20/08**

**DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE 143 BOULEVARD DE LA FALAISE**

Madame PALISSIER informe que la parcelle AE 436, appartenant à M. et Mme TOTI, présente la particularité d'intégrer une partie du domaine public communal, d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>.

Le terrain clôturé n'est pas affecté à l'usage du public. La délimitation du domaine public routier est assurée en continuité avec le reste du boulevard de la Falaise et ne remet pas en cause l'alignement existant.

A l'occasion d'un projet de construction sur la parcelle, M. et Mme TOTI demandent la régularisation de la situation et se propose d'acquérir la partie de domaine public.

Dans cet objectif, il est nécessaire de constater, préalablement à la cession, la désaffectation dudit terrain et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Considérant que cette partie de domaine public, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> environ, n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la Ville de Vaux-sur-Mer,

Vu l'article L. 2131-2 1° paragraphe du Code Général des Collectivités Territoriales,

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de fait du terrain situé 143 boulevard de la Falaise selon le plan annexé.
- **PRONONCE** son déclassement du domaine public communal.
- **PRÉCISE** que les modalités de la cession seront soumises à un prochain conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes y afférents.

Délibération n° <b>2022/09.20/09</b>
--------------------------------------

### **RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel GRASSET

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), institué par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le PCS constitue un outil complémentaire au dispositif ORSEC de l'État et vise l'amélioration de la prévention et de la gestion des événements de sécurité civile, dans l'objectif d'organiser la sauvegarde des personnes.

Il prévoit les moyens à mettre en œuvre par la commune, dans la mesure de ses possibilités humaines, matérielles et financières, pour

venir en aide à la population sinistrée et gérer le retour à une situation sans risque.

Chaque PCS doit être l'objet d'une révision quinquennale, pour tenir compte d'une part des évolutions réglementaires et de l'émergence, l'aggravation ou la modification des risques identifiés, et d'autre part pour s'adapter aux éventuels changements d'organisation et de moyens de la commune.

Monsieur GRASSET indique que le PCS rédigé initialement en mai 2017 est constitué de plusieurs documents :

- Le classeur opérationnel qui regroupe l'organisation à mettre en œuvre en cas d'évènements de sécurité civile
- L'annuaire de crise (document confidentiel).
- Les volets opérationnels.
- Les cartes.
- Le DICRIM publié en 2021.

*Vu* la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, notamment ses articles 13 et 16 ;

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

*Vu* le Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la Sécurité Intérieure ;

*Vu* le Dossier Départemental sur les risques majeurs élaboré par la Préfecture de Charente-Maritime ;

*Considérant* que la commune est exposée aux risques majeurs suivants :

- Risques naturels majeurs :
  - Tempête
  - Submersion et érosion marine
  - Mouvements de terrain
  - Séisme
  - Feu de forêt
- Risques industriels majeurs :
  - Transport matières dangereuses

- Pollution maritime
- Nucléaire
- Autres Risques :
  - Attentat
  - Sanitaire

*Considérant* que conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Il est demandé à l'assemblée d'acter la révision quinquennale du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vaux-sur-Mer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACTE** la révision quinquennale du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vaux-sur-Mer.

Délibération n° <b>2022/09.20/10</b>
--------------------------------------

### **ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de **Médiation Préalable Obligatoire** (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (*remplacée par le code général de la fonction publique depuis le 01/03/2022 ; toutefois, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 n'a pas encore fait l'objet d'une codification au CGFP*), et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de M.P.O. permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'application sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique de la Charente Maritime.

- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L.332-23 de ce même code permet de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Compte-tenu du nombre très élevé d'enfants inscrits en petite section maternelle (31) dont certains n'ont pas encore acquis la propreté, il est nécessaire de créer pour la période d'adaptation du 07/11 (fin des vacances de Toussaint) au 16/12/2022 (début des vacances de Noël) un emploi non permanent en charge d'assister les A.T.S.E.M. de 12h à 15h : assister les tout-petits aux lavabos/toilettes, les aider à manger, les accompagner et surveiller le dortoir à deux (environ 40 enfants en comptant les « moyens » qui font encore la sieste) et permettre ainsi à l'A.T.S.E.M. de regagner sa classe au fur et mesure des réveils afin de ne pas laisser seule la professeure des écoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- de créer du 7 Novembre au 16 Décembre 2022 un emploi temporaire d'Adjoint d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (12/35ème), rémunéré sur la base du 1er échelon de l'échelle C3 de rémunération, indice brut 388, majoré 355, assorti du RIFSEEP conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 2019/02.12/05 du 12 février 2019 instaurant à compter du 1er mars 2019 le nouveau régime indemnitaire, modifiée par délibération n° 2019/03.05/15 du 5 mars 2019, complétée par délibérations n° 2020/11.24/04 du 24 novembre 2020, n° 2021/12.14/03 du 14 décembre 2021 et n° 2022/01.11/07 du 11 janvier 2022.

- de charger Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté sur ce poste et de signer le contrat de travail en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.